

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
REG. PAYS DE LA LOIRE
Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantreterie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 28 mai 2004

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées
Société CARGILL - ZIP de MONTOIR DE BRETAGNE.
Imposition de prescriptions techniques.

I. - EXPLOITANT

Raison sociale	:	CARGILL France
N° SIRET	:	682.010.376.000.98
Établissement	:	Terminal Agro Alimentaire Quai n°2 44550 Montoir de Bretagne
Siège Social	:	18-20 rue des Gaudines - 78100 - St Germain en Laye
Directeur Technique	:	M. YANGUAS Fernando
Responsable Environnement Hygiène et Sécurité	:	M. GASTEBOIS Stéphane
Téléphone	:	02.40.17.28.00
Télécopie	:	02.40.01.80.88
Situation administrative	:	Antériorité des installations et pas d'arrêté de prescriptions

II. - HISTORIQUE DU SITE -

En 1980, la société Soja France crée, à MONTOIR DE BRETAGNE, un silo pour approvisionner en matières premières (tourteaux de soja) son site de production d'huile végétale de SAINT NAZAIRE sur un terrain de 79 000 m² propriété du port autonome.

Caractéristiques : silo horizontal à fond plat, surface au sol de 5 500 m², capacité maxi de 24 500 tonnes, bardage léger sans mur, toit à 2 pentes descendant jusqu'à terre.

Aujourd'hui, le site est affecté au négoce de tourteaux de soja d'importation principalement pour les industries de l'alimentation animale ; il est géré par 4 personnes dont un responsable et 3 polyvalents chargés de la mise en fonctionnement des installations et des opérations de chargement des camions.

III. - SITUATION ADMINISTRATIVE -

La création de ce silo est antérieure à la première classification de l'activité à la nomenclature des installations classées (rubrique 2160 créée en juillet 1985), l'unité de Montoir bénéficie donc de fait de l'antériorité.

Compte tenu de la capacité du dépôt, qui aujourd'hui relève du régime de l'autorisation, il nous apparaît nécessaire de fixer des prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de ce silo.

IV. - PRESENTATION DES ACTIVITES EXERCEES SUR CE SITE -

Les installations ont subi peu de modification depuis leur construction.

La réception par navire représente la quasi totalité des approvisionnements ; la marchandise est pesée dans la tour de pesage-répartition implantée sur le quai (commune à plusieurs intervenants), acheminée par tapis en tête de silo puis répartie en tas naturels à nouveau par tapis transporteurs.

La reprise est également réalisée par un tapis en galerie souterraine, les camions étant ensuite chargés par un élévateur alimentant deux trémies de chargement.

Les installations ne sont pas chauffées, la distribution électrique est assurée par un transfo de 1 250 kVa, les besoins en air comprimé par un compresseur de 11 kW.

Un bungalow abrite les locaux administratifs ; il est éloigné de 25 m du silo.

V. - ETUDE D'IMPACT ET DE DANGER -

Sur instance de cette direction, l'industriel a été invité en 1999 à produire une étude d'impact et une étude de danger pour ce site, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de céréales.

Ce document élaboré avec l'aide du bureau Veritas a été remis le 27 mars 2000.

Le dossier fait état en matière d'impact :

- de l'utilisation de quelques 500 m³/an d'eaux pour le nettoyage des installations et de 150 m³/an d'eaux à usage sanitaire rejetés dans une fosse toutes eaux ;
- de l'absence de cible en terme de bruit du fait de son implantation en ZI portuaire. De plus, le site ne fonctionne pas de 22 h à 6 h ; la mesure de bruit réalisée en 2000 confirme une situation satisfaisante au regard des règles applicables en la matière.
- d'une maîtrise des émissions de poussières : capotage des tapis transporteurs et système d'aspiration sur la tour de pesage.
- d'une bonne gestion des déchets qui sont essentiellement constitués des poussières d'aspiration réintroduites dans les tourteaux et des poussières de balayures qui sont évacuées en décharge (2 t/mois).

En matière des risques :

Les dangers présentés par l'entreposage de graines et tourteaux sont :

- l'incendie
- l'explosion

L'industriel avait fait établir un diagnostic de ses installations d'entreposage au regard de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, arrêté abrogé et remplacé depuis par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

- ① - Aucun point de non-conformité n'avait été mis en évidence (à noter notamment que toutes les bandes du silo ont été remplacées entre 1998 et 1999 par des bandes auto extingüibles).
- ② - Les zones de danger "poussières" sont clairement identifiées. Des consignes d'exploitation et de sécurité ont été élaborées et le personnel formé en conséquence.
- ③ - Le silo, du fait de sa construction (silo à plat, portes et auvent), présente un volume important qui limite la création de surpression ; la forme naturelle du tas ne génère pas de pression au niveau des parois ; le cas échéant, le toit (tôles assemblées par vissage) servirait d'évent ; ces dispositions suppriment tout risque de recouvrement des bureaux de l'entreprise voisine en cas d'explosion.

NB : les bureaux de l'entreprise Stocaloire riveraine sont à moins de 25 m du silo mais leur construction est postérieure à la construction du silo.

Incidents :

L'incendie de janvier 1998 (8 tonnes de soja détruites) a été suivi d'un renforcement des mesures préventives (rondes de surveillance, amélioration des accès, programmation d'opérations de nettoyages et de dépoussiérage, équipement des échappements des engins de manutention en pare flamme. Le taux d'humidité et la température des produits sont contrôlés au déchargement des navires .

L'incendie de la bande transporteuse reliant la tour de répartition (implantée sur terrain du port) et le bâtiment d'entrepôt (site de Cargill) en mars 2001 a mis en évidence l'intérêt des bandes auto-extinguibles puisque le feu a été stoppé au niveau de la première bande de ce type en place dans le bâtiment. La bande détruite a été aussitôt remplacée par une bande aux normes en vigueur.

Arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

Cet arrêté ministériel remplace et abroge l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998. Au titre des dispositions sécuritaires, il reprend la majeure partie des dispositions imposées par ce précédent arrêté ; toutefois, il renvoie pour certaines dispositions aux conclusions de l'étude des dangers. D'autre part, il demande à ce que ces études des dangers soient révisées et complétées pour intégrer une analyse des risques détaillée prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels.

Il nous apparaît donc nécessaire de demander à la société CARGILL de produire une mise à jour de son étude des dangers selon cette méthodologie.

VI. - PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR -

La fixation de prescriptions réglementant le fonctionnement du site doit être imposée par arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions prévues par les articles 37 et 18 du décret 21 septembre 1977.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

Ce projet d'arrêté pourra être soumis pour avis à un prochain conseil départemental d'hygiène.